



# AVIS

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides pour la désinfection des sols par fumigation**

**21 mars 2019**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	19 février 2019
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	12 mars 2019
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	21 mars 2019

## Préambule

À titre informatif, le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la problématique des pesticides. À savoir :

- L'avis du 15 mars 2018 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2018-019-CES](#)) ;
- L'avis du 15 mars 2018 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2018-018-CES](#)) ;
- L'avis du 13 mars 2017 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le Programme de réduction des pesticides 2018-2022 en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2017-007-CES](#)) ;
- L'avis du 15 septembre 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-063-CES](#)) ;
- L'avis du 16 juin 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-039-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mai 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice ([A-2016-038-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mars 2015 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#))
- L'avis du 17 janvier 2013 relatif au projet de programme régional de réduction des pesticides ([A-2013-005-CES](#)) ;
- L'avis du 22 novembre 2012 relatif à l'avant-projet projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE ([A-2012-061-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Objectif

**Le Conseil** prend acte de la volonté d'interdire l'utilisation des produits fumigènes pour la stérilisation des sols étant donné le risque pour la santé humaine et pour l'environnement que ces produits représentent (notamment en raison de leur toxicité et de leur volatilité). Il soutient cet objectif environnemental et de santé publique.

## 1.2 Mise sur le marché des produits fumigènes

Conformément à l'interprétation des compétences régionales en matière d'environnement par la Cour constitutionnelle, la compétence fédérale en matière de mise sur le marché de produits n'empêche pas l'exercice des compétences des Régions en matière d'environnement, tel qu'en l'espèce, l'interdiction d'utiliser certains pesticides compte tenu des risques qu'ils représentent pour la santé humaine et pour l'environnement.

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans cette interprétation en prévoyant l'interdiction de l'utilisation des produits fumigènes. Toutefois, à ce jour, l'autorité fédérale maintient l'autorisation de mise sur le marché de ces produits en Belgique. Dès lors, **le Conseil** rappelle ses considérations suivantes (avis du 16 juin 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté [...] interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate [...]) :

- « **Le Conseil** émet de nombreux doutes sur l'efficacité d'une telle mesure d'interdiction d'usage sachant que [...] l'autorité fédérale autorise la vente de produits [fumigènes] [...]. Il s'interroge dès lors quant aux moyens que la Région bruxelloise compte mettre en œuvre pour s'assurer du respect effectif de cette interdiction.
- Par ailleurs, **le Conseil** estime également que le contrôle du respect de cette interdiction sera d'autant plus difficile que les autres Régions n'appliquent pas les mêmes dispositions [...]. De plus, le produit restera disponible à la vente, donc sera disponible dans les magasins car l'autorisation de mise sur le marché est une compétence fédérale. Dès lors, **le Conseil** estime que le contrôle du respect de cette interdiction sera très difficile et risque d'avoir un impact budgétaire non-négligeable [...].
- Pour toutes ces raisons, **le Conseil** plaide pour une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions compte tenu de la répartition des compétences au niveau institutionnel entre les normes de produits et leur usage afin d'assurer une stabilité et une sécurité juridique aux entrepreneurs sur tout le territoire belge. Une telle concertation permettrait également de maintenir une stratégie cohérente pour prévenir la résistance des espèces invasives aux produits actuels. »

Par ailleurs, **les organisations représentatives des employeurs** attirent l'attention du Gouvernement sur le fait que, même s'il s'agit uniquement de l'interdiction d'un usage spécifique, ceci peut être considéré comme une violation du principe de loyauté fédérale. En effet, le pouvoir fédéral, compétent pour établir les normes de produits, a procédé à une évaluation des risques liés à tous les usages spécifiques de ces produits et a autorisé leur commercialisation et leur utilisation sur le marché belge. En interdisant un usage précis, on pourrait donc estimer que la Région empêche le législateur fédéral d'exercer, en pratique, sa compétence en matière de normes de produits.

**Les organisations représentatives des employeurs** demandent également au Gouvernement d'attendre la fin de la procédure TRIS et de tenir compte des observations de la Commission Européenne suite à cette procédure pour adapter le projet d'arrêté.

**Les organisations représentatives des travailleurs** considèrent au contraire que les spécificités urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale (notamment sa surface réduite et sa concentration de population) justifient une législation différente des autres Régions sans impliquer nécessairement l'interdiction globale du produit.

### 1.3 Utilisation des produits fumigènes

**Le Conseil** prend acte que les produits fumigènes sont souvent utilisés de façon systématique sans vérification de la pression parasitaire. Or, l'utilisation de ces produits comprend des risques pour la santé humaine et l'environnement. Ceci a conduit le législateur à assortir l'autorisation de mise sur le marché de ces produits d'une série de conditions d'utilisation contraignantes s'ajoutant à l'obligation de suivre une formation spécialisée pour pouvoir les utiliser.

Les conséquences d'une mauvaise utilisation des produits fumigènes sont en outre accrues en raison de la densité de population de notre Région et par sa proximité des zones de production agricole conventionnelles.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment que l'obligation de formation appropriée à l'utilisation de ces produits en lieu et place d'une interdiction est suffisante pour atteindre les objectifs poursuivis.

**Les organisations représentatives des travailleurs** prennent acte que :

- des pertes atmosphériques sont constatées par volatilisation malgré le respect des mesures d'application des produits fumigènes ;
- hormis les impacts sur la santé, les gaz générés par les produits fumigènes peuvent avoir un impact sur l'ozone et la biodiversité des sols ainsi que contribuer au réchauffement climatique.

Pour ces raisons, **les organisations représentatives des travailleurs** soutiennent la mesure d'interdiction d'utilisation des produits fumigènes telle que proposée.

### 1.4 Évaluation

**Le Conseil** salue le fait qu'une évaluation de la mise en œuvre de cette interdiction des produits fumigènes un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté soit prévue. Il prend acte que cette évaluation devra garantir que la portée de l'interdiction et les arguments qui la sous-tendent restent pertinents.

### 1.5 Désinfection du sol et autre type d'utilisation des produits fumigènes

**Le Conseil** prend acte que ce projet d'arrêté prévoit exclusivement l'interdiction de l'utilisation de produits fumigènes pour la désinfection des sols et des substrats. Ce texte n'impactera dès lors pas les autres types d'utilisation de produits fumigènes (par exemple pour accélérer ou ralentir le mûrissement de certains fruits).

Ces autres types d'utilisation de produits fumigènes restent autorisés en raison de leurs contextes jugés comme « non problématiques dans l'état des connaissances ». **Le Conseil** estime dès lors nécessaire d'approfondir les connaissances relatives à ces autres types d'utilisation de produits fumigènes afin de garantir leur caractère « non problématique » justifiant leur autorisation d'utilisation.

### 1.6 Communication

**Le Conseil** insiste pour qu'une campagne d'information relative à cette interdiction d'utilisation de produits fumigènes soit organisée. Il souligne notamment l'importance stratégique d'une communication efficace ciblant spécifiquement les vendeurs de produits fumigènes concernant cette restriction d'utilisation de ces produits.

\*  
\*       \*